PROJET D'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON DU (DATE) ORGANISANT LE REGIME D'AGREMENT DES ACHETEURS DE BOIS, DES EXPLOITANTS FORESTIERS ET DES ENTREPRENEURS DE TRAVAUX FORESTIERS ET MODIFIANT L'ARRETE DU GOUVERNEMENT DU 27 MAI 2009 RELATIF A L'ENTREE EN VIGUEUR ET A L'EXECUTION DU DECRET DU 15 JUILLET 2008 RELATIF AU CODE FORESTIER

Le Gouvernement wallon,

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, l'article 51 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le ..... ;

Vu l'accord du Ministre du Budget donné le ..... ;

Vu l'avis n°148/2021 de l'Autorité de protection des données du 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis n° xx.xxx/x du Conseil d'Etat, donné le ....., en application de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 ;

Considérant qu'en vue de protéger le patrimoine forestier wallon et d'encourager un travail de qualité, et de permettre aux propriétaires soucieux de ces enjeux de pouvoir faire appel à des professionnels qui rencontrent leurs préoccupations environnementales et sociales, un agrément indicatif est organisé, en collaboration avec le secteur du bois, pour disposer d'une liste de professionnels qui respectent dans la durée la règlementation et ce qui est considéré entre pairs comme des bonnes pratiques ;

Considérant que les exploitations forestières et les travaux forestiers, s'ils sont mal effectués, peuvent occasionner de nombreux dégâts au milieu forestier, le tassement des sols et la création d'ornières, des écorcements ou bris d'arbres, la pollution des sols ou des eaux de surface, ou encore la destruction de la végétation protégée ;

Considérant que ce régime d'agrément vise également les acheteurs de bois, et pas uniquement les exploitants forestiers ou les entrepreneurs de travaux forestiers, dans la mesure où certains acheteurs n'exploitent pas eux-mêmes mais font appel à des sous-traitants, auxquels ils peuvent imposer des conditions influençant de manière directe la qualité et la sécurité de l'exploitation ;

Que l'agrément des acheteurs permet en outre de garantir aux propriétaires que les acheteurs agréés sont respectueux des procédures de paiement, celles qui sont prévues par voie réglementaire pour les bois bénéficiant du régime forestier, et qu'il est fait appel à de la main d'œuvre qualifiée et déclarée, dans un contexte de saine concurrence ;

Considérant que cette approche permet de s'inscrire dans une logique positive et préventive, en favorisant les compétences et bonnes pratiques, là où actuellement les seules approches pour lutter contre les situations problématiques sont le dédommagement contractuel des dégâts subis pour les propriétaires et la répression des infractions commises pour l'autorité ;

Considérant que cette mesure se veut être également un outil dont la finalité est plus éducative que répressive, et qu'elle a pour objectif d'améliorer par la formation la qualité des prestations des opérateurs d'exploitation et de travaux forestiers ;

Considérant que l'agrément mis en place est un agrément sur base volontaire, que les acheteurs, les exploitants forestiers et les entrepreneurs de travaux forestiers sont libres de demander ou non, et que les propriétaires sont libres d'exiger ou non dans leurs contrats ou cahiers des charges ;

Que néanmoins, pour favoriser une large adhésion du secteur à ce régime et sa pertinence, celui-ci est rendu obligatoire dans les bois domaniaux et dans les bois des personnes morales de droit public, sauf pour les ventes de bois d'un volume limité (moins de cinquante mètres cubes), et sauf circonstances exceptionnelles justifiant de ne pas exiger l'agrément pour un lot particulier ;

Que la mise en place de cet agrément débute par une phase pilote qui permet d'affiner le fonctionnement du système d'octroi, de suspension et de perte de l'agrément, ainsi que la pondération des critères ;

Sur la proposition de la Ministre de la Forêt,

Après délibération,

ARRETE :

CHAPITRE 1er. Dispositions générales

Article 1er. Au sens du présent arrêté, l'on entend par :

1° acheteur de bois : la personne physique ou morale qui acquiert des lots à des ventes de bois issus de bois et forêts au sens du code forestier situés en région wallonne, pour un volume annuel supérieur à cinquante mètres cube ;

2° exploitant forestier : la personne physique ou morale qui coupe, façonne ou enlève annuellement au moins cinquante mètres cube de bois issus de bois et forêts au sens du code forestier situés en région wallonne, dont elle n'est pas propriétaire ;

3° entrepreneur de travaux forestiers : la personne physique ou morale qui effectue des travaux forestiers dans des bois et forêts au sens du code forestier situés en région wallonne, dont elle n'est pas propriétaire, tels que la préparation de terrains, la plantation, le dégagement, le dépressage, la taille et l'élagage, la pose de clôtures, etc. ;

4° propriétaire : la personne titulaire du droit de propriété sur un terrain forestier ou tout titulaire d'un droit réel qui emporte le droit d'exploiter les bois du bien immobilier concerné ;

5° agrément : l'agrément au sens de l'article 51 du Code forestier ;

6° cellule agrément : la structure travaillant au suivi administratif et à la gestion courante des dossiers d'agrément, et à la réalisation des contrôles de terrain, qui instruit les dossiers pour le compte de la Commission d'agrément ou de la Commission de recours ;

7° Commission d'agrément : l'organe chargé d'une part de statuer sur les demandes d'agrément et d'autre part d'instruire les dossiers de perte de points, de suspension ou de perte de l'agrément ;

8° Commission de recours : l'organe d'appel des décisions de la Commission d'agrément, statuant en cas de contestation soit sur le refus d'agrément, soit sur la perte de points, la suspension ou la perte de l'agrément ;

9° ministre : le ministre wallon qui a les forêts dans ses attributions ;

10° Code forestier : le décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

11° titulaire de l'agrément : la personne physique ou morale qui sollicite et gère l'agrément pour elle-même et, le cas échéant, pour l'ensemble de son personnel exerçant une fonction concernée par l'agrément ;

12° porteur de l'agrément : chaque membre du personnel d'un titulaire d'agrément qui exerce une fonction à l'égard de laquelle l'agrément peut être délivré et a été demandé ;

13° jour ouvrable : tout jour, à l'exclusion des samedis, dimanches et jours fériés légaux.

Art.2. §1er. Sous peine d'irrecevabilité, tout envoi visé par le présent arrêté est réalisé par un moyen permettant de conférer une date certaine à l'envoi.

Les moyens de conférer une date certaine sont les suivants :

1° l'envoi permettant de conférer une date certaine à sa réception, quel que soit le service de distribution du courrier utilisé ;

2° le dépôt de l'acte contre récépissé ;

3° l'envoi par courrier électronique avec accusé de réception.

§2. Lorsque le jour de réception d'un document constitue le point de départ d'un délai, il n'y est pas inclus.

Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Art.3. Les données à caractère personnel traitées et collectées en application du présent arrêté sont conservées pendant une durée de maximum trois ans à compter de la perte de l'agrément, pour permettre le suivi des recours éventuels ou pour permettre l'application des articles 4, §9, et 14, alinéa 2.

La cellule agrément, la Commission d'agrément et la Commission de recours sont, chacune pour ce qui les concerne, responsables du traitement de ces données.

CHAPITRE 2. Octroi de l'agrément

Art.4. §1er. La demande d'agrément est adressée à la Cellule agrément, au moyen du formulaire dont le modèle est disponible sur le site internet spécifique relatif à l'agrément géré par la Cellule agrément, ou disponible sur simple demande adressée à la Cellule agrément.

§2. La demande comporte les éléments suivants :

1° l'identité et les coordonnées du demandeur ;

2° l'identification d'une ou plusieurs activités, parmi les activités d'acheteur de bois, d'exploitant forestier ou d'entrepreneur de travaux forestiers, pour laquelle ou lesquelles un agrément est sollicité ;

3° pour une personne physique :

a) une preuve que cette personne est indépendante ou indépendante à titre complémentaire pour la ou les activités concernées (preuve d'inscription à l'INASTI ou auprès de tout organisme équivalent) ;

b);

b) un engagement à communiquer annuellement, pour le 1er mars au plus tard, une mise à jour de ces documents à la Cellule agrément ;

4° pour une personne morale :

a) une preuve que la ou les activités concernées par la demande relèvent de son objet social ;

b) la liste de son personnel qui exerce une fonction à l'égard de laquelle l'agrément peut être délivré et est demandé, et une preuve d'inscription de ce personnel à l'ONSS ou auprès de tout organisme équivalent ;

c)un engagement à communiquer annuellement, pour le 1er mars au plus tard, une mise à jour de ces documents à la Cellule agrément ;

5° un certificat attestant que le demandeur dispose d'une assurance en responsabilité civile et d'une assurance accident du travail ; celles-ci couvrent les dégâts matériels ou corporels occasionnés à des tiers, à son personnel ou à soi-même lors de l'exercice des activités professionnelles, et un engagement à communiquer annuellement, pour le 1er mars au plus tard, une mise à jour de ce document à la Cellule agrément ;

6° un engagement à respecter la réglementation sur les équipements de protection individuelle qui est applicable au secteur concerné en application du titre 2 du livre IX du code du bien-être au travail, ou de tout texte qui remplacerait celui-ci ;

7° un engagement à notifier dans le mois à la Cellule agrément tout changement dans la situation du demandeur qui a une incidence sur un des éléments de la demande d'agrément repris dans le présent article ;

8° un engagement à faire appel, le cas échéant, uniquement à une sous-traitance agréée sur un chantier pour lequel l'agrément est requis.

§3. La Cellule agrément accuse réception de la demande d'agrément dans les trente jours suivant sa date de réception.

Le cas échéant, elle invite le demandeur à compléter sa demande si celle-ci s'avère incomplète, dans un délai qu'elle fixe.

§4. La Commission d'agrément statue sur la délivrance de l'agrément au plus tard dans les soixante jours qui suivent la réception de la demande ou des pièces complémentaires.
La Commission d'agrément notifie la décision au demandeur.

§5. L'agrément est délivré pour une durée indéterminée, sous réserve de sa suspension ou de sa perte.

§6. Au moment de l'octroi de l'agrément, le titulaire d'agrément et les porteurs d'agrément éventuels reçoivent un numéro d'agrément unique ainsi qu'une carte d'agrément numérotée renouvelable tous les trois ans, spécifique pour chaque activité agréée.

Lors d'activités pour lesquelles l'agrément est requis, la détention de cette carte par toute personne présente sur le chantier peut être contrôlée par le propriétaire ou son gestionnaire, par la Cellule agrément ou par toute personne dûment mandatée par la Commission d'agrément, ce contrôle pouvant avoir lieu au moment du chantier ou à posteriori.

La communication du numéro d'agrément unique vaut présentation de la carte.

§7. Au moment de l'octroi de l'agrément, chaque titulaire d'agrément reçoit, par activité agréée, un nombre de points initial dont la comptabilité est tenue par la Cellule agrément.

Le quota initial alloué au titulaire d'agrément en sa qualité d'acheteur est fixé à quinze points.

La quota initial alloué au titulaire d'agrément en sa qualité d'exploitant forestier ou d'entrepreneur de travaux forestiers est fixé à quinze points multipliés par le nombre de porteurs d'agrément pour l'activité concernée.

§8. En cas de modification du nombre de porteurs de l'agrément, le nombre de points détenus par le titulaire de l'agrément au moment de cette modification est adapté au prorata du nouveau nombre de porteurs de l'agrément et arrondi à l'unité supérieure.

§9. Lorsque, dans un délai inférieur ou égal à trois ans à compter de la perte de l'agrément, le titulaire de l'agrément réintroduit une demande d'agrément, il récupère un nombre de points équivalent au nombre de points dont il disposait avant la perte de l'agrément, le cas échéant adapté au prorata du nombre de porteurs de l'agrément et arrondi à l'unité supérieure.

Art.5. La Commission d'agrément est composée comme suit :

1° un représentant de l'organisation représentative des Experts Forestiers privés, qui occupe la fonction de Président ;
2° trois représentants des organisations représentatives des acheteurs de bois, des exploitants et des entrepreneurs de travaux forestiers, à concurrence d'un représentant pour chacun de ces sous-secteurs ;
3° un représentant de l'organisation représentative des propriétaires des forêts privées ;
4° un représentant de l'organisation représentative des propriétaires des forêts publiques ;

5° un représentant du Département de la Nature et des Forêts du Service Public de Wallonie Agriculture, Ressources Naturelles et Environnement.

Le ministre désigne les organisations membres de la Commission d'agrément.

Les organisations membres de la Commission d'agrément remplissent leur mission jusqu'à ce qu'elles soient démissionnaires ou qu'elles soient destituées par le ministre.

Les organisations membres de la Commission d'agrément désignent leurs représentants, effectifs et suppléants, qui siègent à la Commission d'agrément.

La durée du mandat des représentants est fixée à trois ans, renouvelable par tacite reconduction.

La Commission d'agrément établit un règlement d'ordre intérieur. Ce règlement d'ordre intérieur peut prévoir des hypothèses dans lesquelles la Commission d'agrément peut refuser ou exiger le remplacement d'un représentant d'une des organisations désignées par le ministre.

Les représentants visés à l'alinéa 1er, 2°, s'ils sont toujours en activité, disposent d'un agrément valide pour siéger.

En cas de perte d'agrément par un représentant siégeant à la Commission d'agrément, ou en cas de conflit d'intérêt, le représentant effectif est remplacé par son suppléant.

Art.6. Le Gouvernement détermine, au terme de la phase pilote visée à l'article 16, le montant et les modalités de paiement et d'indexation de la cotisation annuelle dont le demandeur s'acquitte pour adhérer au régime d'agrément, en tenant compte des principes suivants :

1° le montant de la cotisation est fixé en tenant compte du nombre d'activités pour lesquelles l'agrément est demandé, et du nombre de porteurs d'agrément renseignés pour chacune de ces activités ;
2° la cotisation est valable pour l'adhésion au régime d'agrément du 1er mars de l'année en cours jusqu'au dernier jour du mois de février de l'année suivante ;
3° le renouvellement des cotisations est à effectuer avant le 1er mars de chaque année.

Art.7. La liste des titulaires d'agrément est publiée, par activité, sur le site Internet spécifique relatif à l'agrément géré par la Cellule agrément et est disponible sur simple demande adressée à la Cellule agrément.
La liste des titulaires d'agrément comprend les données d'identification et éventuellement les données de contact du titulaire d'agrément.

Les titulaires, dont l'agrément est suspendu ou perdu, sont supprimés de la liste pour l'activité concernée.

Art.8. Lorsqu'un contrat ou un cahier des charges impose de disposer d'un agrément, cette qualité est détenue pour l'activité concernée :

1° par l'acheteur : au moment de la vente ;
2° par l'exploitant forestier : pendant toute la durée de l'exploitation ;
3° par l'entrepreneur de travaux forestiers : pendant toute la durée des travaux.

En cas de suspension ou de perte de l'agrément en cours d'exécution du contrat, seul le recours à un sous-traitant disposant de l'agrément permet de poursuivre l'exécution du contrat.

Chapitre 3. Perte et récupération de points par le titulaire de l'agrément

Art.9. Le nombre de points détenus par chaque titulaire d'agrément, fixé conformément à l'article 4, § 7, 8 et 9, pour chaque activité pour laquelle ce titulaire est agréé, peut évoluer pendant toute la durée de l'agrément.

Art. 10. §1er. Le nombre de points détenus par un titulaire d'agrément, pour l'activité pour laquelle l'agrément est sollicité peut être réduit sur décision de la Commission d'agrément, dans les cas suivants :

1° en cas de manquement aux bonnes pratiques imputable au titulaire d'agrément ou à un ou plusieurs de ses porteurs d'agrément dans l'exercice de leur fonction lorsque ce manquement est listé en annexe au présent arrêté pour l'activité concernée ;

2° en cas de manquement au Code forestier, à la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, au Code de développement territorial ou au décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, imputable au titulaire d'agrément ou à un ou plusieurs de ses porteurs d'agrément dans l'exercice de leur fonction ;

3° en cas de manquement à la réglementation sur la protection et le bien-être au travail en ce qui concerne le non-respect des règles relatives aux équipements de protection individuelle et aux kits de premiers secours, prises en application du titre 2 du livre IX du code du bien-être au travail ou de tout texte qui remplacerait celui-ci ;

4° en cas de non-respect du cahier général des charges et de ses clauses spécifiques potentielles, imputable au titulaire d'agrément ou à un ou plusieurs de ses porteurs d'agrément dans l'exercice de leur fonction ;

5° dans le cas où le titulaire d'agrément ou un de ses porteurs d'agrément refuse de présenter sa carte d'agrément ou de communiquer son numéro d'agrément unique lors d'un contrôle, ou lorsqu'il n'est pas titulaire d'un agrément valide pour l'activité en cours ;

6° en cas de recours à un sous-traitant non agréé ou en cas de présence sur le chantier d'un opérateur non agréé.

Les manquements visés à l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont réputés établis soit en cas de condamnation administrative coulée en force de chose jugée, soit d'aveu des faits, soit de constat contradictoire à l'égard des faits reprochés.

§2. Les faits et condamnations administratives pouvant entraîner l'application du paragraphe 1er sont communiqués à la Commission d'agrément par le titulaire de l'agrément ou par les agents du Département de la Nature et des Forêts, les Fonctionnaires sanctionnateurs visés dans le livre Ier du Code de l'environnement, les propriétaires ou leurs gestionnaires, les

représentants de la Cellule agrément, les exploitants, les entrepreneurs de travaux forestiers ou les acheteurs.

Sur base de cette information, la Cellule agrément peut réaliser un contrôle de terrain ou demander des précisions complémentaires.

Les faits pouvant entraîner l'application du paragraphe 1er peuvent également être constatés par la Cellule agrément, qui peut réaliser d'initiative des contrôles aléatoires des exploitations et travaux forestiers des titulaires d'agrément, selon les modalités fixées dans le règlement d'ordre intérieur de la Commission d'agrément. L'accord préalable du propriétaire à l'exercice de ce contrôle est présumé dans les bois bénéficiant du régime forestier, mais reste requis pour les contrôles dans les bois privés.

§3. Dans l'hypothèse visée au paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, la Commission d'agrément ne s'écarte pas, dans le cadre de l'examen d'un dossier, des points à déduire préétablis fixés par l'annexe du présent arrêté.

Sur proposition de la Commission d'agrément, le ministre peut modifier la liste figurant en annexe du présent arrêté.

La liste modifiée est publiée sur le site internet spécifique relatif à l'agrément géré par la Cellule agrément, et disponible sur simple demande adressée à la Cellule agrément.

Dans les hypothèses visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, 2° à 6°, si le manquement ne figure pas dans la liste de l'annexe ou si l'un d'eux n'est pas associé à des points préétablis, la Commission d'agrément apprécie la gravité des faits portés à sa connaissance, sur base d'un rapport élaboré par la Cellule agrément, et en tenant compte d'éventuelles circonstances atténuantes ou aggravantes dont la récidive.

Sur cette base, elle détermine le nombre de points à déduire.

§4. La Commission d'agrément notifie sa décision de réduction des points au titulaire de l'agrément, qui dispose d'un délai de trente jours calendrier à compter de cette notification pour saisir la Commission de recours.

Art.11. § 1er. La récupération de points par le titulaire d'agrément se réalise selon les modalités suivantes :

1° lorsque le nombre de points détenus par le titulaire d'agrément est supérieur ou égal au tiers du quota initial, éventuellement actualisé compte tenu de l'évolution du nombre de porteurs de l'agrément, alloué en application de l'article 4, § 7, 8 et 9 :

a) soit le titulaire d'agrément ou le porteur de l'agrément dont les manquements sont à l'origine d'une perte de points par le titulaire d'agrément, assiste à une ou plusieurs formations organisées ou reconnues par la Commission d'agrément ;

b) soit le titulaire de l'agrément et ses porteurs d'agrément éventuels n'ont pas fait l'objet de retrait de points pendant un laps de temps déterminé ;

2° lorsque le nombre de points détenus par le titulaire d'agrément est inférieur au tiers du quota initial, éventuellement actualisé compte tenu de l'évolution du nombre de porteurs de l'agrément, alloué en application de l'article 4, § 7, 8 et 9, uniquement par la participation du titulaire d'agrément ou du ou des porteurs de l'agrément dont les manquements sont à l'origine d'une perte de points par le titulaire d'agrément, à une ou plusieurs formations organisées ou reconnues par la Commission d'agrément.

§2. Le nombre de points obtenus pour chaque formation suivie est déterminé par la Commission d'agrément.

Les formations organisées par des tiers peuvent être reconnues soit sur demande de l'organisateur, soit sur demande d'un titulaire d'agrément.

La récupération de points pour des formations reconnues a lieu sur envoi des pièces justificatives à la Cellule agrément.

§3. Concernant le paragraphe 1er, alinéa 1er, 1°, b), les périodes de temps ouvrant le droit à une récupération de points et le nombre de points récupérés qui y sont associés sont fixés comme suit :

1° cinq points pour les douze premiers mois, multipliés par le nombre de porteurs d'agrément pour l'activité concernée ;
2° ensuite cinq points par semestre, multipliés par le nombre de porteurs d'agrément pour l'activité concernée jusqu'à récupération complète du quota initial, éventuellement actualisé compte tenu de l'évolution du nombre de porteurs de l'agrément, alloué en application de l'article 4, § 7, 8 et 9.

CHAPITRE 4. Suspension et perte de l'agrément

Art.12. La Commission d'agrément suspend l'agrément du titulaire le premier jour du mois qui suit la date d'exigibilité de la formalité prescrite, en cas de :
1° non-respect des obligations de mise à jour visées à l'article 4, §2, 3°, c, 4°, c, et 5° ;
2° non-paiement de la cotisation annuelle visée à l'article 6.

L'accomplissement de la formalité requise lève cette suspension.

Cette suspension n'entraîne aucune perte de points pour le titulaire de l'agrément.

Art.13. Lorsque le nombre de points du titulaire de l'agrément tombe à zéro, l'agrément est suspendu pour l'activité concernée de manière temporaire.

Pour récupérer son agrément, le titulaire de l'agrément doit récupérer des points à concurrence du tiers de son quota initial éventuellement actualisé compte tenu de l'évolution du nombre de porteurs de l'entreprise alloué en application de l'article 4, § 7, 8 et 9.

L'obtention des points requis entraîne automatiquement la fin de la suspension.

Art.14. Le titulaire de l'agrément perd son agrément dans les hypothèses suivantes :

1° en cas de vol de bois constaté contradictoirement, avoué ou ayant fait l'objet d'une condamnation administrative coulée en force de chose jugée ;
2° en cas de non-paiement de la cotisation visée à l'article 6 pendant trois années consécutives ;
3° en cas de récidive dans le recours à un sous-traitant non agréé ;
4° s'il en fait la demande.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, 1°, un délai d'attente de trois ans est imposé au titulaire de l'agrément avant de pouvoir introduire une nouvelle demande d'agrément en application de l'article 4.

Dans l'hypothèse visée à l'alinéa 1er, 3°, un délai d'attente de six mois est imposé au titulaire de l'agrément avant de pouvoir introduire une nouvelle demande d'agrément en application de l'article 4.

CHAPITRE 5. Saisine de la Commission de recours

Art.15. §1er. En cas de contestation soit sur le refus d'agrément, soit sur la suspension ou la perte de l'agrément, soit sur le nombre de points retirés, un recours peut être introduit par le titulaire d'agrément auprès de la Commission de recours.

§2. La Commission de recours est composée comme suit :

1° un représentant des associations actives dans la gestion durable des forêts ;
2° un représentant de l'Union des Classes Moyennes ;
3°L'Inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts;
4° un représentant du cabinet du ministre de la Forêt (ayant la présidence) ;

Le ministre désigne les organisations membres de la Commission de recours.

Les organisations membres de la Commission de recours remplissent leur mission jusqu'à leur démission ou destitution par le ministre.

Ces organisations désignent leurs représentants, effectifs et suppléants, autres que ceux qui siègent à la Commission d'agrément, qui siègent à la Commission de recours.

La durée du mandat des représentants est fixée à trois ans, renouvelable par tacite reconduction.
La Commission de recours établit un règlement d'ordre intérieur.

Ce règlement d'ordre intérieur peut prévoir des hypothèses dans lesquelles la Commission de recours peut refuser ou exiger le remplacement d'un représentant d'une des organisations désignées par le ministre.

En cas de conflit d'intérêt, le représentant effectif est remplacé par son suppléant.

§3. A la réception du recours visé au paragraphe 1er, la Commission de recours examine, sur base des pièces justificatives fournies par le demandeur, s'il existe des circonstances et des justifications permettant de revoir la décision faisant l'objet du recours. Elle peut prendre tous les contacts informatifs qu'elle juge utile pour l'appréciation du dossier.

Le titulaire d'agrément, accompagné le cas échéant du porteur d'agrément dont les manquements sont à l'origine de la perte de points, peut demander à être entendu.

L'introduction d'un recours est suspensif à l'égard de la décision attaquée.

La Commission de recours communique sa décision dans un délai de soixante jours à compter de la réception du dossier envoyé par le demandeur.

CHAPITRE 6 – Phase pilote

Art.16. De la date d'entrée en vigueur du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2023, le régime d'agrément mis en place par le présent arrêté fait l'objet d'une phase pilote, dont l'objectif est de vérifier l'adéquation des dispositions adoptées avec l'objectif visé.

Pendant cette phase pilote, les mesures suivantes sont d'application :

1° une simple déclaration adressée à la Cellule agrément avant le 1er mars 2022, mentionnant le souhait de participer au régime d'agrément, vaut agrément temporaire, à charge pour le titulaire d'agrément d'introduire un dossier conforme à l'article 4 au plus tard pour le 30 juin 2022 ; le non-respect de cette exigence entraîne la suspension de l'agrément conformément à l'article 12 ;
2° aucune cotisation n'est exigée en application de l'article 6 ;
3° des séances d'information gratuites présentant le régime d'agrément sont organisées par la Cellule agrément ;
4° des contrôles peuvent être opérés selon les modalités de l'article 10, §2, alinéa 2, sur les chantiers des titulaires d'agrément, que l'agrément soit ou non requis pour ces chantiers ;
5° dans les bois domaniaux et les bois des personnes morales de droit public, à défaut de candidat agréé, les offres remises par des candidats non agréés peuvent être prises en compte ;
6° la Commission d'agrément peut décider, à l'unanimité, de ne pas appliquer l'article 13 ;

7° la Commission d'agrément peut décider, à l'unanimité, qu'à l'issue de la phase pilote, chaque titulaire d'agrément récupère, en date du 1er janvier 2024, un total de points équivalent au quota de points qui serait alloué en application de l'article 4, §7.

CHAPITRE 7. Dispositions finales et modificatives

Art.17. Dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier, modifié par les arrêtés des 15 mai 2014, 24 mars 2016 et 7 juillet 2016, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'annexe 4 :

a) l'article 5, alinéa 2, est complété comme suit :

« Sauf dispositions prévues et justifiées par des raisons exceptionnelles dans les clauses particulières, seules les soumissions réalisées par un titulaire d'un agrément tel que visé à l'article 51 du code forestier sont prises en considération pour les ventes de lots de plus de cinquante mètres cube. » ;

b) dans l'annexe intitulée « Soumission : modèle général selon l'article 5 du cahier général des charges », il est inséré un cadre reprenant les mentions suivantes sous forme de cases à cocher :

« Je dispose de l'agrément n° ..... en application de l'article 51 du code forestier.

Je ne dispose pas d'un agrément en application de l'article 51 du code forestier. » ;

c) dans l'article 30, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« Sauf dispositions prévues et justifiées par des raisons exceptionnelles dans les clauses particulières, seul un titulaire d'un agrément tel que visé à l'article 51 du code forestier peut exploiter une coupe de plus de cinquante mètres cube. » ;

d) dans l'article 47, alinéa 2, la deuxième phrase est complétée par les mots « , ainsi que de montrer sa carte ou communiquer son numéro d'agrément unique si l'agrément est requis pour l'exploitation de cette coupe » ;

2° dans l'annexe 5 :

a) l'article 5, alinéa 2, est complété comme suit :

« Sauf dispositions prévues et justifiées par des raisons exceptionnelles dans les clauses particulières, seules les soumissions réalisées par un titulaire d'un agrément tel que visé à l'article 51 du code forestier sont prises en considération pour les ventes de lots de plus de cinquante mètres cube. » ;

b) dans l'annexe intitulée « Soumission : modèle général selon l'article 5 du cahier général des charges », il est inséré un cadre reprenant les mentions suivantes sous forme de cases à cocher :

« Je dispose de l'agrément n° ..... en application de l'article 51 du code forestier.

Je ne dispose pas d'un agrément en application de l'article 51 du code forestier. » ;

c) dans l'article 30, l'alinéa suivant est inséré entre l'alinéa 2 et l'alinéa 3 :

« Sauf dispositions prévues et justifiées par des raisons exceptionnelles dans les clauses particulières, seul un titulaire d'un agrément tel que visé à l'article 51 du code forestier peut exploiter une coupe de plus de cinquante mètres cube. » ;

d) dans l'article 47, alinéa 2, la deuxième phrase est complétée par les mots « , et de montrer sa carte ou communiquer son numéro d'agrément unique si l'agrément est requis pour l'exploitation de cette coupe ».

Art.18. Les raisons exceptionnelles justifiant que l'agrément ne soit pas requis dans les bois domaniaux et les bois des personnes morales de droit public sont notifiées à la Cellule agrément au plus tard dans les quinze jours calendrier de la date de vente ou d'attribution du marché

Art.19. Le présent projet d'arrêté entre en vigueur le 1er janvier 2022.

Art.20. Le Ministre qui a les Forêts dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le

Le Ministre-Président,

Elio DI RUPO

La Ministre de la Nature,

Céline TELLIER

Annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du xxx organisant le régime d'agrément des acheteurs de bois, des exploitants forestiers et des entrepreneurs de travaux forestiers

Tableau des points à déduire par manquement prédéfini, pour chacune des activités agréées

manquement	*Entrepreneur de travaux forestiers*	*Acheteur*	*Exploitant*
Aspects financiers			
Non-respect des conditions de paiement des lots (indemnités comprises)	/	2	/
Non-respect des conditions de paiement des sous-traitances	2	2	2
Non-paiement de la différence en cas de folle enchère	/	1	/
Préalables à l'acte d'exploitation / aux travaux forestiers			
Transmission de toutes les informations utiles relatives au chantier	/	3	/
Début d'exploitation sans avoir obtenu le permis d'exploitation	3	3	/
Non-respect des délais pour l'avertissement du début de l'exploitation ou lors de travaux forestiers, ou lors d'une reprise après absence ou interruption du chantier	2	2	/
Absence de notification d'utilisation des voies communales (au plus tard deux jours ouvrables avant le début des opérations)	2	2	2
Ne pas être en capacité/en mesure de démontrer la traçabilité des plants	2	/	/
Ne pas être en possession des phytolicences nécessaires (en cas d'utilisation)	2	/	/
Circulation en forêt			
1) Des engins			
Absence de demande lors de traversée de cours d'eau	3	3	3
Non-respect des délais d'avertissement du franchissement en cas de traversée de cours d'eau (au moins 3 jours à l'avance)	1	1	1
Non-respect du cheminement en cas de traversée de cours d'eau	3	/	3

Non-respect du Code de la route pour la circulation sur les voiries forestières (en matière de tonnage)	1	1	1
2) Des bois			
Non-respect de l'interdiction de traînage de bois sur les chemins consolidés, empierrés ou asphaltés	3	/	3
Non-respect des voies de vidange ou des cloisonnements	3	/	3
3) Restriction/Interdiction de circulation			
Non-respect de l'interdiction de circuler dans les zones de suintement et de frayères	3	/	3
Non-respect des périodes de restriction d'abattage (élargi aux travaux pour les entrepreneurs) liées cahier des charges	3	/	3
Non-respect des périodes de restriction d'abattage (élargi aux travaux pour les entrepreneurs) en lien avec la Loi sur la conservation de la nature et la circulaire biodiversité	3	/	3
Non-respect des restrictions de passage sur la voirie forestière	3	/	3
Non-respect des limitations ou interdictions de circulation autre que CdC (CF art 14)	3	/	3
Non-respect de l'interdiction de circulation en forêt les jours de battues	1	/	1
Qualité de l'exploitation / des travaux forestiers			
Absence de demande de prorogation des délais d'exploitation dans les délais impartis	/	1	/
Non-respect des délais d'exploitation (abattage et vidange) / d'exécution des travaux	3	3	/
Non-respect des horaires d'exploitation ou lors de travaux forestiers	1	/	1
Non-respect de la hauteur de recoupe des houppiers	/	/	2
Non-respect du ravalement des souches -	/	/	1
Non-respect : -de la reprise des chablis et des scolytés - de l'enlèvement des arbres délivrés	/	1	/
Non-respect des précautions d'exploitation ou lors de travaux forestiers : zone de captage, ligne électrique, conduite de gaz, branches dans cloisonnement, déhanchement grumes, préservation recrus, brûlage des rémanents, interdiction sauf article 44 CF …	3	/	3

Non-respect des prescriptions Natura 2000	3	/	3
Absence de dégagement des voiries, ruisseaux et fossés après abattage	3	/	3
Dégâts provoqués :			
• Aux parterres de coupe ou au sol provoquant une altération prolongée (rien précisé dans CF)	X*	/	X*
• Aux arbres de réserve	X*	/	X*
• Aux infrastructures (bâtiments, installation de chasse, desserte, etc)	X*	/	X*
Stockage et dépôt bois sur les zones non-autorisées	1	/	1
Non-respect des restrictions liées au traitement des bois (pesticides, etc) (sauf exceptions ou dérogations)	3	/	3
Non-respect des législations relatives aux utilisations d'huiles biodégradables.			
Dépôt de déchets d'exploitation (bidons, …)	3	/	3
Non-respect des règles de qualité du travail (plantations, dégagements, dépressages, élagages,…)	X*	/	/
Reboisement : non-utilisation de matériel forestier (graines et plants) conforme à la règlementation	2	/	/
Obligations sociales			
Refus de se soumettre au contrôle des travailleurs sur le chantier/lors d'une vente	3	3	3
Non-respect du port des Equipements de Protection Individuelle (EPI)[1]	3	/	3
Absence d'un kit de premier secours sur chantier	3	/	3
Divers			
Faire appel à un sous-traitant non-agréé	3	3	3
Oubli ou non-présentation de sa carte ou de son numéro d'agrément unique endéans les 24h après un contrôle	1	1	1

* : Les manquements identifiés ne sont pas associés à une réduction de points prédéfinie. Leur gravité est appréciée par la Commission d'agrément.

/ : Pas de perte de point associée pour l'activité concernée.

[1] : La Commission d'agrément appréciera en fonction de la situation si la perte de points est imputable au porteur ou au titulaire de l'agrément.

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement wallon du xxx organisant le régime d'agrément des acheteurs de bois, des exploitants forestiers et des entrepreneurs de travaux forestiers.

Namur, le

Elio DI RUPO
Le Ministre-Président,

C. TELLIER
La Ministre de la Nature,